

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : CVA

Site inspecté : Bollène

Date de l'inspection: 5/03/2018

Constat de l'inspecteur :

Des stockages de compost non stabilisé sont réalisés sur des aires non étanches qui ne sont pas équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016

(Indiquer le référentiel réglementaire opposable)

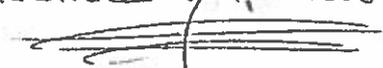
En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement
Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

Cindy COQ
Directrice exploitation



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Un dossier de portés à connaissance a été déposé le 8 septembre 2017 au sein de la ADPP du Vaucluse.
Ce dossier présente l'aménagement de notre site avec la reorganisation de notre plate forme.
Après réception de l'arrêté complémentaire nous débutons les travaux d'aménagement nous permettant de mettre tout le site sur une aire étanche et de recueillir les eaux de ruissellement et les eaux de process.
Les travaux s'effectuent en urgence, pour une durée de 6 mois.
Tous les stocks seront sur zone étanches

EXPLOITANT

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
Proposition de mise en demeure Oui Non
Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires : L'inspection propose à M. le Préfet de Vaucluse de prendre un arrêté de mise en demeure et respecter l'article 8.1.2 de l'AP unique.

L'inspection le : 24.2018

Fiche soldée le : 19 octobre 2018

DREAL

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : CVA

Site inspecté : Bollène

Date de l'inspection: 5/03/2018

Constat de l'Inspecteur :

L'entreposage des déchets et des matières entrants n'est pas réalisé de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Cindy COQ
Directrice exploitation



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Notre exploitation fait face à une augmentation des tonnages entrants liée à l'interdiction de brûlage.

En 2017, nous avons augmenté de 1000 tonnes de déchets verts soit 4,3%.

Ci qui nous a causé une problématique sur l'emprise de stockage des matières.

Nous réorganiserons l'agencement et l'organisation de l'exploitation pour que les stocks soient séparés en fonction de leur nature.

La mise en place de cette distinction des stocks est réalisable dans un délai de 3 jours.

EXPLOITANT

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
Proposition de mise en demeure Oui Non
Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

à point sera vérifié lors d'une prochaine visite d'inspection

L'inspection le : 3.4.2018

Fiche soldée le : 10 octobre 2018

DREAL

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : CVA

Site inspecté : Bollène

Date de l'inspection: 5/03/2018

Constat de l'Inspecteur :

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés n'est pas suffisamment dimensionnée pour permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles.

INSPECTION

Écart aux dispositions de : article 8.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et SignatureCindy COP
Directrice exploitation


Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Le manque de place pénalise notre activité et principalement la dimensionnement de nos zones de stockage. Cette problématique sera résolue lors de l'aménagement de la zone Nord en permettant de réaliser les activités

EXPLOITANT

Suites susceptibles d'être données

Écart levé Oui Non X
Proposition de mise en demeure Oui X Non
Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non X

Commentaires : L'inspection propose à M. le Préfet de Vaucluse de prendre un AP de mise en demeure de respecter l'art. 8.1.3.2 de l'AP unique dans le délai de 3 mois.

DREAL

L'inspection le : 9.4.2018

Fiche soldée le : 19 octobre 2018

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

4

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : CVA

Site inspecté : Bollène

Date de l'inspection: 5/03/2018

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :

L'organisation mise en place et indiquée dans le dossier de demande d'autorisation pour respecter la gestion par lot prévoit une phase de criblage en fin de procédé de compostage. La partie du lot 18-1 présente sur le site d'Orange ne respecte pas le mode opératoire (absence de criblage).

Ecart aux dispositions de : article 8.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur

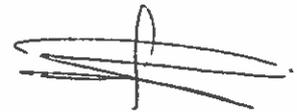


L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Cindy COP
Directrice exploitation



EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : *(suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)*

La partie du lot 18-1 livrée sur le site d'Orange n'a pas été criblée.
 Cette livraison a pu être d'arriver une parcelle n'ayant jamais connu de compost avant d'être plantée de pied neufs fin mars.
 Cette culture est prévue pour une durée de 20 ans et la livraison de compost n'est plus possible après plantation.
 Le compost permet de faire face au fortes pertes structurales. Ainsi en apportant un produit stabilisé mais non criblé, cela permet un apport d'une fumure de fond avec une durée plus longue de dégradation.
 Nous proposons de déplacer le criblé sur la parcelle de proximité au criblage des ardoises sur place. Le cas des cribles sont stockés et actionnés à Bollène par deux tracts.
 Le compost criblé obtenu sera envoyé pour analyses.
 Dès réception des analyses il pourra être envoyé. Le criblé doit être livré de Bollène et 15 jours, délai analyse 3 semaines dans la mesure où la livraison de compost est prévue.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non
Proposition de mise en demeure	Oui	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Proposition d'arrêté complémentaire	Oui	Non <input checked="" type="checkbox"/>

Commentaires :

à partir sera soufite lors d'une prochaine visite

L'inspection le : 9.4.18

Fiche soldée le : 19/10/2018



DREAL

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

5

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : CVA

Site inspecté : Bollène

Date de l'inspection: 5/03/2018

Constat de l'inspecteur :

Les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot présentés à l'inspection ne peuvent pas être retenus pour la partie du lot 18-1 présente sur le site d'Orange, dans la mesure où les produits livrés ne respectent pas le mode opératoire de gestion par lot, en l'absence de criblage.

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : article 8.1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur

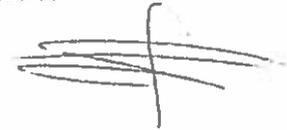


L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Cindy COU
Directrice exploitation



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Nous prévoyons de déplacer le criblage sur la grue et de procéder au criblage de la partie du lot 18-1. Le refus sera rechargé et traité sur Bollène.

EXPLOITANT

Le compost criblé obtenu sera envoyé pour analyse. Dès réception des analyses validant la conformité du compost il pourra être opérationnel.

Dans la mesure où la grue est praticable, le délai de criblage et d'opération du refus est de 15 jours. Les délais du laboratoire sont de 3 semaines.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires : L'inspection ne peut se faire lors d'une prochaine visite

DREAL

L'inspection le : 5/4/18

Fiche soldée le : 19/10/2018